

**Territoires du Nord-Ouest.** La Loi sur les Territoires du Nord-Ouest (SRC 1970, chap. N-22) prévoit une structure permettant l'exercice des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Le commissaire est le premier agent exécutif; nommé par le gouvernement fédéral, il est chargé d'administrer les Territoires du Nord-Ouest sous la direction du ministre des Affaires indiennes et du Nord. Il dépense les fonds votés par le Conseil, et toute nouvelle mesure concernant les ressources financières est assujettie à l'approbation du Conseil. Avant de soumettre les projets de législation et les mesures budgétaires au Conseil, le commissaire obtient d'ordinaire l'agrément du gouvernement fédéral.

Le Conseil des Territoires du Nord-Ouest se compose de 22 membres élus pour quatre ans. Il est tenu de se réunir au moins deux fois par année; dans la pratique, il siège en général trois fois, c'est-à-dire quatre semaines l'hiver et pour de plus courtes sessions au printemps et à l'automne. Un greffier du Conseil et un conseiller juridique assurent les principaux services de soutien administratif. Les débats sont enregistrés intégralement.

La Loi sur les Territoires du Nord-Ouest autorise le Conseil territorial à légiférer dans la plupart des domaines de l'activité gouvernementale, sauf pour ce qui concerne les ressources naturelles autres que le gibier; les ressources naturelles relèvent en fait du gouvernement fédéral. Les mesures législatives doivent subir trois lectures et recevoir la sanction du commissaire. Le gouvernement fédéral peut rejeter toute ordonnance dans un délai d'un an. Le commissaire propose la plupart des mesures législatives, mais des bills privés sont également recevables, sauf s'ils portent sur des questions financières, lesquelles relèvent du commissaire. Outre l'étude des projets de loi, le Conseil consacre beaucoup de temps aux exposés de principe dans lesquels le commissaire ou d'autres membres du Comité exécutif sollicitent des avis ou demandent l'autorisation de prendre une orientation particulière.

En mars 1979, le Parlement a approuvé des mesures législatives destinées à favoriser le développement politique des Territoires du Nord-Ouest. Diverses modifications apportées à la Loi sur les Territoires du Nord-Ouest ont autorisé le Conseil territorial à fixer lui-même le nombre de ses membres, sous réserve d'un minimum de 15 et d'un maximum de 25. Le Parlement antérieur avait le pouvoir de déterminer le chiffre de son effectif (15 à partir de 1974). Depuis lors, le Conseil a établi le nombre de membres à 22; en octobre 1979, une élection avait lieu afin d'accroître ce nombre. Le Conseil choisit son président parmi ses membres; auparavant, c'était le commissaire qui présidait l'assemblée. Le Conseil désigne également sept membres au maximum parmi son effectif pour siéger au Comité exécutif avec le commissaire, qui en est le président, le sous-commissaire et le commissaire adjoint. Ce Comité a pour fonction de conseiller le commissaire en matière de politique générale et d'agir auprès de ce dernier à titre d'organe consultatif. Chaque membre élu du Comité exécutif prend charge d'un ou plusieurs départements du gouvernement territorial.

En vertu du Code criminel du Canada le ministre de la Justice agit comme procureur général des Territoires du Nord-Ouest pour les affaires criminelles, mais non pour les affaires civiles ni pour la création ou l'organisation des tribunaux (voir le Chapitre 2). L'application des lois est assurée par la Gendarmerie royale du Canada.

Le commissaire, les membres du Conseil des Territoires du Nord-Ouest et le personnel de ce conseil sont mentionnés à l'Appendice 8.

### 3.7 Administration locale

L'administration locale au Canada comprend toutes les entités administratives créées par les provinces et les territoires pour remplir certaines fonctions qui peuvent être exercées de façon plus efficace au niveau local. De façon générale, on peut regrouper sous sept chefs principaux les services fournis par l'administration locale: protection, transports, hygiène du milieu, mise en valeur de l'environnement, loisirs, services communautaires et éducation. L'administration locale peut en outre assurer certains services tels que le transport en commun et la distribution de l'électricité et du gaz. L'éducation constitue normalement un secteur administratif distinct.